

N° 306

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1962

PROPOSITION DE LOI

tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les allocations-chômage lorsque leurs bénéficiaires les investissent dans le capital social de l'entreprise qu'ils créent,

PRÉSENTÉE

Par M. Louis SOUVET

Et MM. Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Pierre CAROUS, François COLLET, Adrien GOUTEYRON, Bernard HUGO, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Geoffroy DE MONTALEMBERT, Roger MOREAU, Jean NATALI, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Paul KAUSS, Roger ROMANI, Raymond BRUN, Maurice SCHUMANN, Jacques DELONG, René TOMASINI, Jacques VALADE.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est un nombre croissant de travailleurs privés d'emploi qui, avec la montée continue du chômage, préfèrent tenter l'aventure que constitue la création d'une entreprise, plutôt que d'attendre de la bonne fortune un emploi inespéré.

C'est ainsi que, récemment, des travailleurs ayant perdu leur emploi se sont regroupés pour créer une société coopérative ouvrière de production.

Ne disposant certes pas des fonds nécessaires pour réunir le capital social de la nouvelle société, ils décidèrent d'y affecter en totalité leurs allocations-chômage versées par les Assedic.

Ce faisant, ils se heurtèrent aux dispositions du Code général des Impôts qui prévoient, à l'article 158-5-b, que les allocations-chômage sont assimilées, par le fisc, aux salaires et traitées comme tel, c'est-à-dire soumises à l'impôt sur le revenu.

Il va de soi que ces personnels, déjà licenciés et se trouvant par là même sans revenus, ne pouvaient à la fois investir dans le capital d'une société leurs seuls moyens d'existence et payer en même temps l'impôt sur un revenu qui n'était pas affecté à leur usage propre.

Un arrangement avec l'administration des impôts fut trouvé, par lequel les impôts afférents aux allocations de l'Assedic pourraient être étalés sur cinq années, sans que les intérêts soient exigés.

La situation de la présente entreprise a donc pu être sauvée, grâce à la bonne volonté de toutes les parties concernées. Mais il est clair que l'administration ne saurait être toujours et dans tous les cas qui se présenteraient, aussi accommodante.

Si la législation doit être revue sur un point précis, c'est au législateur ou au Gouvernement d'agir en conséquence et non à l'administration d'accorder des « passe-droits » qui se feraient de plus en plus nombreux.

Puisque le Gouvernement se refuse à prendre une initiative pourtant souhaitable, le législateur se doit de proposer la modification de la législation relative à l'imposition des allocations versées par les Assedic : ainsi, les travailleurs privés d'emploi qui désireront investir leurs allocations-chômage dans la création d'une nouvelle entreprise verront le montant de ces allocations exonéré de l'impôt sur le revenu.

Outre qu'ainsi l'équité serait rétablie, les principes fiscaux seraient également respectés : en effet, ceux-ci veulent que toute somme affectée à l'usage personnel du contribuable soit imposée dans le patrimoine de celui-ci. En l'occurrence, le travailleur privé d'emploi qui investit ses allocations-chômage dans le capital social d'une entreprise n'effectue pas une dépense destinée à son usage personnel.

La modification du Code général des Impôts qui résulte ainsi de cette position entraîne une diminution des recettes de l'État qui doit être compensée par des recettes nouvelles.

Celles-ci sont proposées dans le second article de cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le b) du paragraphe 5 de l'article 158 du Code général des Impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les prestations et allocations aux travailleurs privés d'emploi ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque celles-ci sont investies dans le capital social d'une société que crée le bénéficiaire des allocations ou des prestations. »

Art. 2.

Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues à l'article premier sont couvertes à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.